

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7253\*  
14 avril 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 13 AVRIL 1966 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DU VENEZUELA

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre note No FO 230 SORH (1) relative à la résolution 217 (1965) adoptée par le Conseil de sécurité le 20 novembre 1965.

Le Gouvernement vénézuélien s'est toujours conformé aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud. Le Venezuela reconnaît, comme il l'a fait savoir de façon claire et précise, le droit inaliénable du peuple zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance. Aussi, j'ai le plaisir de porter à votre connaissance qu'ainsi que l'a décidé le cabinet exécutif, le Gouvernement vénézuélien ne fera aucun acte qui puisse aider ou encourager le régime illégal et minoritaire de Rhodésie du Sud, qu'il ne reconnaîtra pas.

De même, en particulier, il ne fournira aucune arme ni aucun équipement militaire au Gouvernement illégal et minoritaire de Rhodésie du Sud et s'abstiendra de toute relation économique avec lui. Plus spécialement, il s'abstiendra de fournir du pétrole ou de ses dérivés destinés à ce pays tant qu'y subsistera le gouvernement illégal et minoritaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Je saisis cette occasion, etc.

Le représentant permanent par intérim,

(Signé) Pedro ZULOAGA

\* Egalement publié sous la cote A/6321.